

Le Gouvernement de la République du Dahomey réservera par priorité ses chargements à un armement français.

Article 5. — Le blé sera conforme au « standard européen de qualité ».

Sa valeur marchande sera estimée, pour l'application du présent accord, à F 670 la tonne métrique.

Article 6. — Le Gouvernement de la République française n'exigera aucun règlement pour la fourniture prévue au présent Protocole.

Article 7. — En contrepartie de cette fourniture, le Gouvernement de la République du Dahomey s'engage à verser à un compte spécial intitulé « Protocole relatif à l'octroi d'une aide alimentaire par la République française à la République du Dahomey », ouvert dans les écritures du Trésor public dahoméen, la contrevaletur en F.C.F.A. de FF. 670 par tonne à la date du connaissement, quel que soit le prix de cession ultérieur du blé sur le marché intérieur dahoméen, ou ce dernier prix s'il est supérieur.

Article 8. — Les fonds de contrepartie déposés dans les écritures du Trésor public dahoméen seront utilisés sur décision conjointe des deux Gouvernements.

Article 9. — Le présent Accord entre en application à la date de ce jour.

Ses modalités d'application feront l'objet d'un arrangement entre l'Office National Interprofessionnel des Céréales et l'organisme désigné par le Gouvernement de la République du Dahomey.

Fait en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
de la République française,
Guy Nebot.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey,
Wilfried de Souza.

— 381 —

17 Janvier 1974 SÉNÉGAL.

CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE A LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, SIGNÉE A DAKAR.

En vigueur à la signature pour une période de quatre ans.

Le Gouvernement de la République Française représenté par M. Jean-François Deniau, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par M. Assane Seck, Ministre des Affaires Étrangères, d'autre part,

Sont convenus de poursuivre et de développer leurs relations dans le domaine de la recherche scientifique et technique suivant les dispositions ci-après :

Article 1^{er}. — La présente Convention abroge et remplace la Convention n° 12/C/60/A du 2 décembre 1960 signée entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal (1).

Article 2. — La coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de recherche scientifique et technique s'effectue dans chaque pays, dans le cadre des institutions de recherche scientifique et technique compétentes.

Article 3. — Cette coopération se fait sur la base de programmes de recherche, généralement pluriannuels. Ceux-ci s'étendent à l'ensemble des activités de recherche tendant à promouvoir le développement économique et social. Ils se répartissent en trois catégories :

- les programmes conjoints,
- les programmes propres aux institutions sénégalaises de recherche pour la réalisation desquels un concours français est demandé,
- les programmes propres aux institutions françaises de recherche et exécutés au sein des institutions sénégalaises de recherche.

(1) Accord non publié.

Article 4. — Les programmes conjoints de recherche sont déterminés sur la base des propositions faites par le Sénégal et retenus d'accord parties. Dans chaque pays, ils sont exécutés par les institutions nationales compétentes.

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, du personnel français est affecté à la réalisation des programmes conjoints. Ce personnel est mis à la disposition des institutions nationales sénégalaises. A titre de réciprocité du personnel sénégalais peut être mis à la disposition des institutions de recherche françaises.

Article 5. — Un avenant annuel à la présente Convention fixe les conditions de financement de ces programmes et désigne les institutions de recherche sénégalaises et françaises concernées par leur exécution.

Les deux Gouvernements s'engagent à verser aux institutions intéressées, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, la moitié de leurs contributions annuelles. Néanmoins, les fonds destinés à couvrir les dépenses à exécuter au Sénégal sont versés au compte des institutions sénégalaises d'accueil, selon des dispositions respectant les procédures budgétaires, propres à chacune des Parties.

Article 6. — Des protocoles d'exécution passés entre institutions sénégalaises et institutions françaises précisent, en application des avenants prévus à l'article 5, les modalités d'intervention des chercheurs français affectés à la réalisation des programmes conjoints et les conditions de mise en œuvre des crédits alloués à cet effet.

Article 7. — A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, un concours peut être apporté par le Gouvernement de la République française, sous forme d'experts, d'appui technique ou de participation financière, à l'exécution de tout ou partie des programmes propres aux Institutions sénégalaises de recherche. La nature et les modalités de ce concours sont définies dans chaque cas d'espèce.

Article 8. — Les programmes propres aux institutions françaises de recherche et entièrement financés par le Gouvernement de la République Française sont exécutés au sein des institutions sénégalaises de recherche avec l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal. Des protocoles particuliers stipulent les conditions d'application de ces dispositions.

Article 9. — Pour répondre aux besoins exprimés par le Gouvernement de la République du Sénégal, des personnels peuvent être mis à sa disposition par le Gouvernement de la République Française pour aider à l'organisation et au fonctionnement des institutions sénégalaises de recherche, conformément aux accords en vigueur en matière de coopération technique.

Article 10. — Outre les investissements liés aux programmes de recherche et financés dans le cadre de ces derniers, des constructions et équipements destinés à renforcer le potentiel de recherche de la République du Sénégal peuvent être financés par la République Française selon les procédures habituelles en matière d'aide au développement.

Article 11. — Un effort prioritaire doit être consenti pour la formation et le perfectionnement des personnels sénégalais de recherche.

A cet effet, le Gouvernement de la République Française est disposé à prendre en considération les demandes présentées par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il est fait appel aux filières de formation les plus adaptées tant en France qu'au Sénégal ou dans d'autres pays.

La Commission prévue à l'article 16 fait chaque année le point de la coopération dans ce domaine.

Article 12. — En vue d'intensifier les relations entre leurs institutions scientifiques, leurs sociétés savantes et leurs chercheurs, les deux Gouvernements s'engagent à encourager les jumelages et les associations afin, notamment, de faciliter

l'information réciproque, les échanges ou les prêts de documents et de collections scientifiques.

Article 13. — Chaque Partie accorde aux institutions de recherche relevant de l'autorité de l'autre Partie les franchises douanières, fiscales et para-fiscales complètes à l'occasion de l'importation temporaire ou définitive de tout matériel destiné aux actions conduites dans le cadre de la présente Convention.

Elle accorde également aux personnels expatriés de ces institutions employés auxdites actions le bénéfice des dispositions particulières applicables aux personnels de coopération.

Article 14. — Le personnel travaillant dans les institutions sénégalaises et françaises est tenu de respecter le règlement intérieur de celles-ci ; il est soumis à l'autorité des directeurs de ces institutions.

Ce personnel doit s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause la République du Sénégal ou la République Française.

Article 15. — En application des accords internationaux relatifs à la diffusion des connaissances, les deux Gouvernements n'opposent pas de restrictions à la libre circulation des documents et informations de caractère purement scientifique.

Pour ce qui concerne les applications de la recherche dans le domaine économique et sauf stipulations particulières prévues dans les contrats ou protocoles de recherche :

— les résultats obtenus dans le cadre des programmes conjoints peuvent être librement utilisés par chacune des deux Parties sur son territoire national ; elles se concertent pour toute utilisation dans les pays tiers ;

— les résultats obtenus dans le cadre des programmes propres aux institutions sénégalaises de recherche ne peuvent être utilisés par les institutions françaises de recherche qu'avec l'autorisation expresse des autorités sénégalaises ;

— les résultats obtenus dans le cadre des programmes propres aux institutions françaises de recherche et réalisés au Sénégal sont librement utilisés par celles-ci. Le Gouvernement de la République du Sénégal en dispose prioritairement, en totalité et gratuitement pour leur utilisation sur le territoire de la République du Sénégal.

L'utilisation et l'exploitation des inventions et brevets font l'objet cas par cas d'un accord entre les deux Gouvernements.

Dans tous les cas, les résultats scientifiques consécutifs aux activités de recherche conduites au Sénégal sont systématiquement proposés pour publication par priorité dans les revues scientifiques sénégalaises.

Article 16. — Une Commission mixte paritaire, dont les membres sont respectivement désignés par le Gouvernement de la République Française et par le Gouvernement de la République du Sénégal, suit l'application de la présente Convention.

Cette Commission désigne chaque année des experts chargés de lui faire rapport de l'exécution scientifique, technique et financière des programmes mis en œuvre par les deux Gouvernements.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 17. — La présente Convention est conclue pour une période de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction.

Chaque Partie Contractante peut à tout moment saisir par écrit l'autre Partie de son intention de réviser la Convention ou de la dénoncer.

Dans le premier cas, un préavis de six mois sera observé avant la date de révision envisagée. Dans le second cas, les effets de la Convention cesseront de plein droit un an après la notification de la dénonciation.

Pour le Gouvernement
de la République Française :
Jean-François Deniau,
Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Assane Seck,
Ministre des Affaires Étrangères.